
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

**Income Supplement for Persons Eligible for
Old Age Security Benefits, (55 PLUS)
Regulation, amendment**

Regulation 217/2002
Registered December 16, 2002

Manitoba Regulation 65/90 amended

1 The *Income Supplement for Persons Eligible for Old Age Security Benefits, (55 PLUS) Regulation, Manitoba Regulation 65/90, is amended by this regulation.*

2 The title of the French version is amended by striking out "concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus, lesquelles" and substituting "sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui".

3 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**common-law partner**" means a common-law partner as defined in the *Old Age Security Act* (Canada); (« conjoint de fait »)

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement
concernant le supplément de revenu à
l'intention des personnes âgées de 55 ans et
plus, lesquelles sont admissibles aux
prestations de sécurité de la vieillesse**

Règlement 217/2002
Date d'enregistrement : le 16 décembre 2002

Modification du R.M. 65/90

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus, lesquelles sont admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, R.M. 65/90.*

2 Le titre de la version française du règlement est modifié par substitution, à « concernant le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus, lesquelles », de « sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ».

3 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **conjoint de fait** » Conjoint de fait au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). ("common-law partner")

4(1) Subsection 2(1) is amended by adding "or a pensioner who is the surviving common-law partner after separation from, or the death of, the other common-law partner," **after** "divorced pensioner".

4(2) Subsection 2(2) is amended by striking out "married pensioner, when both the husband and wife" **and substituting** "pensioner who is married or cohabiting in a common-law relationship, when both the spouses or the common-law partners".

4(3) Subsection 2(3) is amended by striking out "married pensioner, whose spouse is not a pensioner and is not in receipt of a spouse's allowance," **and substituting the following:**

pensioner who is married or cohabiting in a common-law relationship and whose spouse or common-law partner is

(a) not a pensioner; and

(b) not in receipt of an allowance under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada);

4(4) Subsection 2(4) is amended by striking out "pensioner and spouse, when the spouse is aged 60 to 64 and is in receipt of a spouse's allowance," **and substituting the following:**

pensioner who is married or cohabiting in a common-law relationship and his or her spouse or common-law partner, when the spouse or common-law partner is

(a) aged 60 to 64; and

(b) in receipt of an allowance under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada);

4(1) Le paragraphe 2(1) est modifié par adjonction, après « un pensionné célibataire, veuf ou divorcé », **de** « ou à un pensionné qui est le conjoint de fait survivant d'un conjoint de fait décédé ou dont il est séparé ».

4(2) Le paragraphe 2(2) est modifié par substitution, à « un pensionné marié, dont le conjoint est aussi pensionné, », **de** « un pensionné marié ou vivant dans une relation maritale et dont le conjoint ou le conjoint de fait est également pensionné ».

4(3) Le paragraphe 2(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « Le montant payable trimestriellement », **de** « à un pensionné marié ou vivant dans une relation maritale et dont le conjoint ou le conjoint de fait n'est ni pensionné ni bénéficiaire de l'allocation que prévoit la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) est déterminé d'après le revenu global déclaré par ces personnes dans la demande de supplément présentée par le pensionné, pour l'année visée, en vertu de cette loi ».

4(4) Le paragraphe 2(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « Le montant payable », **de** « trimestriellement à un pensionné marié ou vivant dans une relation maritale et à son conjoint ou conjoint de fait, qui est âgé de 60 à 64 ans et est bénéficiaire de l'allocation que prévoit la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), est déterminé d'après le revenu global déclaré par ces personnes dans la demande de supplément qu'ils présentent, pour l'année visée, en vertu de cette loi ».

4(5) The part of subsection 2(5) before the Table is replaced with the following:

2(5) The amount payable quarterly to a spouse or common-law partner of a deceased pensioner when the spouse or common-law partner is

(a) aged 60 to 64 years; and

(b) in receipt of an allowance for a survivor under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada);

will be based on the total income declared by the surviving spouse or common-law partner on application for that allowance in respect of that year.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2003.

4(5) Le passage du paragraphe 2(5) précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

2(5) Le montant payable trimestriellement au conjoint ou au conjoint de fait d'un pensionné décédé, si ce conjoint ou ce conjoint de fait est âgé de 60 à 64 ans et s'il est bénéficiaire de l'allocation de survivant que prévoit la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), est déterminé d'après le revenu global déclaré par le conjoint ou le conjoint de fait survivant dans sa demande d'allocation à ce titre pour l'année visée.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.